

DÉCISION DU DIRECTEUR N° 482 / 2022

**Forfait annuel pour prestations accessoires d'eau et d'électricité
pour les agents du Parc national de Port-Cros
logés sur sites**

Le Directeur du Parc national de Port-Cros,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le décret n°2002-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu la circulaire du ministre du budget NOR BUDE1303205C en date du 6/02/2012 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Décide :

Article 1 :

La contribution des agents aux prestations accessoires d'eau et d'électricité est fixée comme suit :

1 . a : **Pour les agents de Porquerolles et du Cap Lardier** logés par Nécessité Absolue de Service (NAS) ou par Convention d'Occupation Précaire, et dans l'attente de l'installation de compteurs individualisés :

Forfait Eau sur la base d'un volume de consommation de 20m3 soit :
20 m3 x 2,50€ x le nombre de personnes composant le foyer

1. b : Les agents logés en logements de passage sous le régime d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) seront soumis au même forfait que les agents de Port-Cros soit, 170,00€/an (Eau : 50,00€ + électricité 120,00€).

2 - **Pour les agents de Port-Cros** en logements de passage, un forfait Eau & Électricité est appliqué pour l'agent logé seulement :

Forfait Eau sur la base d'un volume de consommation de 20m3
20 m3 x 2,50 par agent soit, 50,00€
Forfait Électricité : 10€ par mois soit 120 €
Soit au total, un forfait Eau et électricité de 170,00€ par an par agent à Port-Cros.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

A Hyères, le 14 février 2022

Le directeur,
Marc DUNCOMBE

Par Délégation
Le Secrétaire Général
P. LARDÉ



La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).